



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES INFORMATISEES
ALPES MEDITERRANEE

STATUTS

(arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 11 septembre 1989,
12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20
juillet 2005, 22 juin 2006, 1^{er} mars 2007, 7 juillet 2008,
23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011)
**Modifiés par délibération du Comité syndical du 22
novembre 2013**

ARTICLE 1 : dénomination du syndicat

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés en annexe; un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**“ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES INFORMATISEES ALPES-MEDITERRANEE ”
(S.I.C.T.I.A.M.)**

ARTICLE 2: missions du syndicat

Le syndicat a pour mission d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des collectivités territoriales membres afin de fournir à la population, aux élus et aux responsables communaux les informations les plus justes, les plus complètes et les plus rapides au coût le plus réduit possible. Cette mission couvre l'ensemble des domaines du système d'information, y compris les activités de développement d'infrastructures et réseaux, accompagnées d'actions de promotion des usages, incluant le conseil, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, voire la maîtrise d'ouvrage déléguée de projets spécifiques, et, enfin, la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. Elle s'étend aussi à l'aménagement numérique du territoire, avec notamment l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de télécommunications dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : détail des compétences et missions support du syndicat

Le syndicat exerce pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics membres les fonctions et missions supports et compétences suivantes :

- 1 - supervision, maintenance et sécurité du système d'information ; gestion d'infrastructures informatiques,
- 2 - prise en charge de services externalisés : support, infogérance, centre de services,
- 3 - fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé
- 4 – élaboration de plans de formation
- 5 - centrales d'achats,
- 6 - études et projets,
- 7 - technologies de l'internet et services en ligne,
- 8 - plateformes de dématérialisation et outils connexes,
- 9 – aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes, au sens de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique

ARTICLE 4 : siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à VALLAURIS, 06225, 2323 Chemin Saint-Bernard, Space-Antipolis 3 – Porte 15. Il pourra être transféré sur simple décision du comité syndical.

ARTICLE 5 : durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : modalités du transfert d'une ou plusieurs missions support et/ou compétence

Chaque collectivité territoriale ou établissement public membre pourra transférer au syndicat les missions support à caractère optionnel définies à l'article 3 dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'une ou l'autre de ces missions support ou compétence à caractère optionnel,

- seuls peuvent adhérer aux attributions relatives à l'aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes, le conseil général des Alpes Maritimes, les EPCI à fiscalité propre et les communes de ce département ;

- le transfert pourra, si cela est souhaité, faire l'objet de conventions cadres et de conventions spécifiques, assorties de plans de services, à la demande,

- le transfert prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal décidant le transfert est devenue exécutoire ; en cas de démarrage anticipé d'activité, avant prise d'effet du transfert, une convention spécifique organisera les relations entre le SICTIAM et la collectivité territoriale ou l'établissement public,

- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités territoriales et établissements publics aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12,

- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical, et spécifiées dans la convention ad hoc.

- la délibération portant transfert d'une ou plusieurs fonctions ou missions support au syndicat est notifiée par le Maire ou le Président au président du syndicat. Celui-ci en informe chacune des collectivités territoriales et chacun des établissements publics membres.

ARTICLE 7 : modalités de reprise d'une ou plusieurs missions support et/ou compétence

Chaque collectivité territoriale ou établissement public pourra reprendre les missions support optionnelles transférées au syndicat dans les conditions suivantes :

- la reprise ne prendra effet qu'au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée décidant la reprise est devenue exécutoire.

- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités territoriales et établissements publics aux dépenses liées aux compétences reprises est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

- la collectivité territoriale ou l'établissement public reprenant une mission ou une compétence continue à supporter les charges financières contractées par le syndicat pour son compte jusqu'à complète extinction de ces charges.

- les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par le comité syndical, et spécifiées dans la convention ad hoc.

- la délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire ou le Président au Président du syndicat. Celui-ci en informe chacune des collectivités territoriales et chacun des établissements publics membres

- s'agissant de la compétence n°9, aménagement numérique des Alpes-Maritimes, les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Syndicat et non cédés à celui-ci, sont restitués en cas de retrait au membre dans leur état le jour de la restitution. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est restitué à l'adhérent propriétaire. Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétence, sont conservés par le Syndicat. Le membre qui se retire peut éventuellement prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie.

ARTICLE 8 : représentation des adhérents au sein du Comité syndical

Chaque collectivité territoriale ou établissement public est représenté au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, sauf pour la compétence n°9, pour laquelle une modalité particulière s'applique. Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale et établissement public associés.

Les membres du comité suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés, quant à la durée de leur mandat.

Les délégués sortants sont rééligibles s'ils appartiennent toujours à l'assemblée qui les a désignés.

La représentation des collectivités territoriales et établissements publics adhérents à la compétence n°9 – aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes, est déterminée comme suit :

* le Conseil Général des Alpes-Maritimes dispose de 240 voix, réparties entre 6 délégués titulaires, soit 40 voix chacun ; 6 délégués suppléants sont également désignés par le département

* chaque commune dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa population totale légale, rapportée à la population légale totale du département des Alpes-Maritimes, ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur ou inférieur ; toutefois, les communes dont la représentation serait égale ou inférieure à une demi-voix se verront attribuer une voix ; les voix ainsi attribuées sont portées par un délégué titulaire et un délégué suppléant

* dans le cas où un EPCI à fiscalité propre viendrait se substituer aux communes de son territoire, ledit EPCI disposera des voix attribuées aux communes, selon la formule de calcul ci-dessus ; ces voix seront portées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

* des membres associés (ou consultatifs) peuvent également participer aux travaux du Syndicat. Ils sont invités à toutes les réunions des Comités syndicaux. Ils sont présents à titre de conseil et/ou d'information et n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour, huit jours avant sa tenue. Ils n'assistent pas aux bureaux.

ARTICLE 9 : le bureau syndical et ses attributions

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Président, 8 Vice-présidents et 7 membres, qui constituent le bureau.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois que nécessaire sur décision du Président.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Il peut être adjoint au comité un ou plusieurs agents rétribués ou non, dont un secrétaire administratif du syndicat, pris en dehors de ses membres, et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

ARTICLE 10 : réunions du Comité syndical

Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou à la demande du 1/3 des délégués. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note synthèse de l'ordre du jour, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales. La convocation est adressée aux délégués titulaires qui, le cas échéant, en informent leur suppléant ; ces derniers peuvent assister à la séance sans toutefois prendre part aux votes si les délégués titulaires sont présents.

ARTICLE 11 : le comité technique et ses attributions

Il est constitué un comité technique dont la composition et les missions sont les suivantes :

- composition - 10 membres choisis, sur la base du volontariat, parmi les responsables informatiques, cadres ou utilisateurs des collectivités et établissements adhérents

- les membres du comité de direction du SICTIAM en sont membres de droit, de même que le Président et les Vice-présidents du SICTIAM,

- à titre exceptionnel, et en fonction de l'ordre du jour des réunions, des personnes non membres du Comité pourront être invitées,

- rôle : - formuler des avis sur les sujets et dossiers qui lui sont soumis,

- être un lieu d'échange et de partage sur les expériences et les projets, assurer une veille stratégique,

- périodicité des réunions : le Comité technique se réunit le même jour que le bureau, au minimum 4 fois par an et chaque fois que nécessaire.

Il est présidé par le directeur général du SICTIAM.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'1/3 de ses membres.
Le bureau et le Comité syndical sont informés des avis formulés par le Comité technique.

Toutes les autres modalités de fonctionnement du Comité seront précisées par le règlement intérieur

ARTICLE 12 : contributions des membres du syndicat

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale et aux dépenses obligatoires du syndicat est répartie en application de l'article L.5212-20 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), alinéa 2, à savoir le produit des impôts mentionnés au 1°) du a) de l'article L.2331-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

- A leur demande, les communes pourront substituer à la contribution fiscalisée un versement budgétaire ; dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution fiscale.

- A l'initiative du Comité syndical, il pourra être institué un système de plafond et/ou de plancher pour limiter la contribution ou au contraire instituer une contribution minimale.

- La contribution des établissements publics est calculée selon une clé de répartition établie par le Comité syndical. Cette contribution évolue comme la contribution fiscalisée.

- Ce dispositif pourra également être utilisé dans le cas de logiciels ou services totalement mutualisés entre tous les adhérents du SICTIAM, le coût correspondant étant alors inclus dans l'enveloppe des dépenses d'administration générale et réparti de la même manière.

- Pour les nouveaux adhérents, la contribution aux frais généraux pourra faire l'objet d'un étalement sur 2 ou 3 années, proportionnellement à la mise en œuvre des missions et compétences confiées au syndicat

- Enfin, la contribution globale annuelle déterminée, toutes missions et compétences confondues, pourra être répartie entre les adhérents n'ayant adhéré qu'à certaines missions support, selon une clé de répartition définie par le Comité syndical.

La contribution des communes et établissements publics aux dépenses correspondant à chacune des missions optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

- **Compétence numéro 1** (maintenance et sécurité) : selon une clé de répartition fixée par le Comité syndical, assortie d'une grille tarifaire tenant compte des spécificités de chaque adhérent concerné,

- **Compétence numéro 2** (services externalisés) : selon une clé de répartition fixée par le Comité syndical, assortie d'une grille tarifaire tenant compte des spécificités de chaque adhérent concerné,

- **Compétence numéro 3** (solutions de gestion) : selon une clé de répartition fixée par le Comité syndical, assortie d'une grille tarifaire tenant compte des spécificités de chaque adhérent concerné,

- **Compétence numéro 4** (plans de formation) : selon une clé de répartition fixée par le Comité syndical, assortie d'une grille tarifaire tenant compte du nombre de participants aux actions de formation,

- **Compétence numéro 5** (centrales d'achats) : selon une clé de répartition fixée par le Comité syndical, assortie d'une grille tarifaire tenant compte des services spécifiques demandés ou nécessaires pour la mise en œuvre des projets des adhérents ; les projets mis en œuvre dans ce cadre pourront faire l'objet d'une facturation directe établie par les fournisseurs ou d'un paiement par le syndicat, dans le cadre d'un dispositif de préfinancement,

- **Compétence numéro 6** (études et projets) : selon une clé de répartition fixée par le Comité syndical, assortie d'une grille tarifaire tenant compte des spécificités de chaque projet (en fonction du temps passé, ou de l'ampleur ou du type de la mission) via une convention ad hoc,

- **Compétence numéro 7** (internet et services en ligne) selon une clé de répartition fixée par le Comité syndical, assortie d'une grille tarifaire tenant compte des spécificités de chaque projet, via une convention ad hoc si nécessaire,

- **Compétence numéro 8** (plateformes de dématérialisation et outils connexes) selon une clé de répartition fixée par le Comité syndical, assortie d'une grille tarifaire tenant compte des spécificités de chaque projet,

- S'agissant de la **compétence n°9** (aménagement numérique du territoire des Alpes-Maritimes), la contribution annuelle des collectivités territoriales et EPCI concernés est fixée comme suit :

* pour le Conseil Général des Alpes-Maritimes, la moitié du budget annuel de fonctionnement voté par le Comité syndical,

* pour les communes et/ou EPCI à fiscalité propre, l'autre moitié du budget annuel, par une contrepartie calculée selon les dispositions prévues à l'article L.5212-20 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), alinéa 2,

* pour les EPCI à fiscalité propre se substituant aux communes de leur territoire, une cotisation équivalent à la totalité des contributions qui auraient été à la charge des communes auxquelles ils se substituent.

* s'agissant des investissements, des conventions territoriales viendront préciser selon des principes directeurs de solidarité, de compétitivité et de définition d'un territoire pertinent, les contributions financières respectives.

* pour tout projet autre, souhaité par un membre du syndicat, et non prévu au budget en cours, le financement sera assuré par le demandeur.

ARTICLE 13 : versement des contributions

Les collectivités territoriales et établissements publics membres devront prévoir à leur budget des crédits suffisants pour permettre le paiement des dépenses qui leur incombent d'après les indications qui leur seront fournies par le comité syndical. Elles

pourront en cours d'exercice, être appelées à verser des acomptes sur leur contribution, dont le montant définitif sera déterminé dès la clôture de l'exercice. Le versement des sommes dues par elles, tant au titre des acomptes que du solde de leur contribution, dans les délais prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : trésorier du syndicat

La gestion comptable du syndicat est confiée au trésorier du siège du syndicat.

ARTICLE 15 : L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale ou à tout autre organisme est décidée par le comité syndical à la majorité simple.

ARTICLE 16 : règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur adopté par le comité syndical précisant les modalités de fonctionnement général du syndicat.

ARTICLE 17 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes.

